

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 26/02/2026
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°07/2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

*Date de la convocation : 19/02/2026
Date de publication : 19/02/2026
Nbre de conseillers en exercice : 56*

Ouverture de la séance :
*Nbre de présents : 32
30 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 36*

A partir du point 01/2026 :
*Nbre de présents : 34
32 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 38*

A partir du point 09/2026 :
*Nbre de présents : 35
33 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 39*

Etaient présents :

MM.RAIMONDO (à partir du point n°01/2026), FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à partir du point n°09/2026), ANDRIN, GILARD, CADOT, GERAUDIE, BERTRAND (à partir du point n°01/2026), DUVAL, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, HUARD, GORNÈS, PELARD, MAROT, DURAND, MYOTTE, LEFEBVRE, RIVIERE, ROBIN, PASDELOUP, MMES LUCAS, LE ROUX, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ

Etaient absents ayant donné pouvoir :

MME HODIESNE, déléguée titulaire a donné pouvoir à MME LE ROUX, M. VERPLAETSE, délégué titulaire, a donné pouvoir à M. TÉTART, MME LEMAIRE, déléguée titulaire, a donné pouvoir à M. RIVIERE Dominique, M. RIVIERE Julien, délégué titulaire, a donné pouvoir à M. MYOTTE

Secrétaire de séance : Jean MYOTTE

OBJET : CONSULTATION N°P2025-018 – ÉLABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA CC PAYS HOUDANAIS – ATTRIBUTION

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2124-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu le choix de la CAO du 13 février 2026 ;

Considérant que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la CCPH est une obligation légale devant être finalisée avant le 9 février 2027 ;

Considérant la consultation lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert le 21 décembre 2025, en application des dispositions des articles R 2161-2 et suivants du code de la commande publique ;

Considérant la décision de la CAO du 13 février 2026, qui après analyse des offres reçues, décide d'attribuer le marché au groupement de société **CODRA (mandataire) / LESTOUX ET ASSOCIÉS / ADALTYS** pour un montant forfaitaire de 1 000 000 € HT.

Audace de réception en préfecture
078-247800550-20260226-07-2026-DE
Date de réception en préfecture : 27/02/2026

et sur la base de son bordereau des prix unitaires, ainsi que de son offre considérée comme la mieux-disante ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Attribue le marché n°2025-018-001 - Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la CC du Pays Houdanais au groupement de société CODRA / LESTOUX ET ASSOCIÉS / ADALTYS, représentée par mon mandataire, la société CODRA, sise 157 rue des Blains 92220 BAGNEUX et ayant pour numéro de SIRET 310 950 357 00023, pour un montant forfaitaire de 179 362,50 € HT et sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution du marché.

ARTICLE 4 : D'indiquer que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité et via des subventions.

A Maulette, le 26 février 2026

**Le secrétaire de séance,
Jean MYOTTE**

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



Transmise au Représentant de l'État le : 27 FEV. 2026

Publiée le : 27 FEV. 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérécourts citoyens » accessible à partir du site www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-07-2026-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2026